

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### **Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'obligation visant la validation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et prévoit que ces appareils doivent faire l'objet d'une validation au cours des six mois qui précèdent la date de leur utilisation.

Ce projet de règlement modifie aussi l'obligation visant la vérification des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. À cet égard, ce projet de règlement prévoit que ces appareils doivent faire l'objet d'une vérification au cours des 36 heures avant leur utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci. De plus, cette vérification, dont le résultat est constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, doit indiquer le bon fonctionnement de l'appareil à l'endroit où il est utilisé.

Finalement, ce projet de règlement retire des conditions d'utilisation des appareils, l'obligation d'effectuer une inspection aux 75 jours. Par ailleurs, ce projet de règlement prévoit l'obligation d'inscrire dans le registre tenu par la Sûreté du Québec la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement des appareils et d'y conserver les documents relatifs à celles-ci.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gervais Corbin, directeur de l'expertise et des technologies en sécurité routière, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-7090, poste 22401, par télécopieur au 418 643-8914 ou par courriel à [gervais.corbin@transports.gouv.qc.ca](mailto:gervais.corbin@transports.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,  
de la Mobilité durable et de  
l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r.9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *a*) au cours des six mois qui précèdent la date de son utilisation; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> d'une vérification :

*a*) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;

b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67930

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2; 2017, chapitres 4 et 14)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlement mentionnés ci-après et dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), plusieurs règlements doivent être modifiés, remplacés ou abrogés afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées, en outre des modifications de concordance nécessaires à ces règlements, le cas échéant :

— *Projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) afin d'encadrer la réalisation de travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

— *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3). De façon plus précise, ce projet de règlement prévoit :

— les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle;

— les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

— les activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les modalités qui lui sont applicables ainsi que les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une telle déclaration;

— les activités qui sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de cette même loi ainsi que les modalités applicables à ces activités;

— certaines des conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

— les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de manquement.